

# Le rôle de l'assurance vie dans la protection de vos actifs : maximisation du patrimoine

*Créer un patrimoine et en préserver ou en maximiser la valeur pour les bénéficiaires d'une succession sont des objectifs qui reviennent souvent en planification successorale. Le défi, c'est que certaines dépenses engagées au décès, comme l'impôt sur le revenu et les frais d'homologation (hors Québec), font baisser la valeur de la succession. Le recours stratégique à l'assurance vie peut vous aider à régler les dépenses qui accompagnent un décès et à vous assurer, à vous et à votre famille, la tranquillité d'esprit.*

## L'assurance vie comme outil de planification successorale

L'assurance vie peut jouer un rôle important dans la planification successorale, généralement sous deux aspects.

- **Préservation ou maximisation du patrimoine** : le produit de l'assurance vie permet de couvrir les dépenses et les obligations qui accompagnent un décès. Exempt d'impôt, il peut servir à payer les frais funéraires, les dettes, les frais juridiques et les impôts de façon à ce que la succession soit intacte pour les bénéficiaires.
- **Création du patrimoine** : le produit de l'assurance vie en franchise d'impôt peut être utilisé pour créer instantanément un patrimoine à l'intention des membres de votre famille ou autres bénéficiaires.

## Préservation ou maximisation du patrimoine : fonds pour régler les dépenses au décès

L'assurance vie peut vous fournir les liquidités nécessaires pour régler les dépenses qui accompagnent un décès et vous assurer, à vous et à votre famille, la tranquillité d'esprit. Le produit de cette assurance peut aussi servir à payer des dettes, des impôts ou des frais qui, s'ils n'étaient pas réglés, obligerait les bénéficiaires à vendre, par exemple, leur participation dans l'entreprise familiale, une résidence secondaire ou la ferme familiale (parfois à des conditions défavorables).

Voici quelques dépenses que les Canadiens doivent souvent payer lors d'un décès :

**Impôt sur le revenu** – Pour beaucoup de Canadiens, l'impôt sur le revenu pourrait bien représenter la ponction la plus importante sur la valeur de leur succession. En plus du revenu qu'il a gagné jusqu'à son décès, le défunt est généralement présumé avoir disposé de tous ses biens (comme un portefeuille de placements, les actifs d'une entreprise et des biens immobiliers), d'où le déclenchement d'un impôt potentiellement considérable sur les gains en capital. En règle générale, tout régime enregistré, tel

qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), appartenant au défunt est réputé perdre son enregistrement; le capital s'ajoute alors au revenu imposable du défunt. Dans les cas où le conjoint survivant hérite du bien et du régime enregistré, il est possible de reporter l'impôt.

L'utilisation du produit de l'assurance vie pour régler les impôts au décès peut être une considération particulièrement importante si les bénéficiaires souhaitent conserver un bien immobilier, que ce soit pour des raisons sentimentales ou simplement parce que la conjoncture est défavorable. Lorsque le bien est transféré au conjoint survivant, une assurance conjointe au dernier décès fournira les fonds nécessaires pour régler l'impôt à payer grâce au produit versé au décès du conjoint survivant.

**Frais juridiques, frais d'homologation et frais de succession** – Les frais juridiques liés à l'administration d'une succession peuvent également diminuer la valeur de cette dernière. De plus, si le testament nécessite une homologation, il faudra peut-être payer des frais additionnels. Les frais d'homologation varient d'une province à l'autre et peuvent atteindre 1,4 % (en Colombie-Britannique) ou 1,5 % (en Ontario) de la valeur des biens distribués aux termes du testament. Les autres frais de succession sont notamment les frais funéraires et d'inhumation ou de crémation, les honoraires du liquidateur (exécuteur, hors Québec) et de l'évaluateur ainsi que les frais juridiques et comptables.

**Impôt successoral des autres pays** – Si vous possédez des actifs dans un autre pays, votre succession peut y être assujettie à des droits successoraux. Si vous possédez des biens domiciliés aux États-Unis, comme des actions ou une résidence secondaire, vous pourriez être redevable de droits successoraux américains si la valeur de vos biens domiciliés dans ce pays et de vos biens mondiaux dépasse certains seuils (60 000 \$ et 5 450 000 \$ respectivement, en 2016). Les droits successoraux exigés par le gouvernement fédéral des États-Unis peuvent atteindre 40 % en 2016.

## Création du patrimoine : remplacement des capitaux

Comme le produit d'une police d'assurance vie exempte d'impôt est versé aux bénéficiaires en franchise d'impôt, l'assurance vie devient un moyen efficace de créer instantanément un patrimoine et de le transférer.

Voici quelques exemples d'utilisation de l'assurance vie :

**Épargner à l'abri de l'impôt** – Accumuler des fonds dans une police « à l'abri de l'impôt » (soit une police à des fins de protection et non de placement) permet de laisser plus d'argent à ses héritiers qu'en investissant ailleurs que dans une police d'assurance. Il en est ainsi, car les fonds accumulés dans un compte non enregistré sont généralement assujettis à un taux d'imposition annuel tandis que les fonds investis dans une police d'assurance vie s'accumulent sans être imposables et que le capital-décès est versé au bénéficiaire en franchise d'impôt.

*Remarque* : De nouvelles mesures entreront en vigueur en janvier 2017 et auront des conséquences sur le niveau de croissance à imposition différée permis dans les polices d'assurance vie exonérées d'impôt. Ces modifications ne s'appliqueront toutefois pas aux polices émises avant 2017, sous réserve de certaines conditions.

**Encourager les dons de charité** : Il est possible d'utiliser l'assurance vie pour atteindre ses objectifs en matière de dons de bienfaisance. On peut faire don du produit de son assurance vie par testament ou en désignant un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de sa police d'assurance.

Les dons effectués par testament ou par la désignation directe d'un bénéficiaire de la police d'assurance vie ne sont plus réputés avoir été versés immédiatement avant le décès. Les dons de

bienfaisance effectués à la suite du décès du donateur sont plutôt réputés avoir été effectués par la succession du particulier au moment du transfert du bien à l'organisme de bienfaisance, à la condition que ce transfert survienne dans les 36 mois suivant le décès. Cela permet au liquidateur d'affecter les dons à l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, à une année d'imposition de la succession qui est antérieure ou aux deux dernières années d'imposition du défunt.

**Égalisation successorale :** Il est également possible d'avoir recours à l'assurance vie pour faciliter une distribution équitable entre les bénéficiaires d'une succession. Un exemple fréquent est lorsque le patrimoine compte des actions d'une entreprise familiale qui seront uniquement distribuées aux membres de la famille travaillant dans cette entreprise. Souvent, lorsque l'entreprise est le principal actif du patrimoine, le montant résiduel versé aux membres de la famille qui n'y travaillent pas est considérablement moindre. Grâce à l'assurance vie, les membres de la famille qui ne sont pas concernés par l'entreprise toucheront un montant forfaitaire, et la distribution sera plus équitable.

**Rente assurée :** Cette stratégie permet à un investisseur prudent de toucher de façon régulière un revenu qui pourrait être supérieur à ce qu'il obtiendrait de placements conventionnels portant intérêts, tout en facilitant la constitution d'un patrimoine.

Cette stratégie consiste à affecter son épargne à l'achat d'une rente. Le rentier touchera alors un revenu régulier toute sa vie. Aux fins de l'impôt, une portion de la rente sera traitée comme un remboursement de capital et le montant résiduel, soit le rendement du capital investi, sera traité comme un revenu imposable entre les mains du rentier. Habituellement, une portion du revenu de la rente sert à payer les primes de la police d'assurance dont le capital assuré (l'indemnité d'assurance) équivaut au capital de la rente. Au décès du rentier, ses bénéficiaires reçoivent le capital-décès de l'assurance vie en franchise d'impôt, lequel remplace le capital initialement versé aux fins de la rente.

*Il peut être très complexe de structurer vos affaires de manière à réduire au minimum les impôts à payer et à maximiser votre succession. Votre conseiller en gestion de patrimoine de la TD vous mettra en relation avec nos spécialistes des Services successoraux et fiduciaires afin de trouver les solutions qui vous conviennent le mieux, à vous et à votre famille.*



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels énoncés sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

<sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 29/04/2016